

## Quel cadre juridique pour les migrants ?

La crise migratoire a été, ces dernières années, au centre du discours politique, économique et médiatique. Il n'existe cependant, au niveau international, aucune définition juridique du terme « migrant ». Selon l'Organisation internationale pour les migrations ce terme désignerait « *toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale* ».

Les causes de ces mouvements peuvent être très variées et tenir à des tentatives d'échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'Homme, à la recherche de nouveaux débouchés et perspectives économiques etc. Les personnes se déplacent également, de plus en plus, en réaction aux facteurs environnementaux, tels que les changements climatiques ou les catastrophes naturelles.

Compte tenu de ces nombreuses causes de déplacement, le terme de « migrant » recouvre en réalité plusieurs concepts, dont notamment :

- **Le travailleur migrant**, défini comme toute personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante<sup>1</sup>.
- **Le réfugié**, défini par la Convention de Genève de 1951 comme « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- **Le demandeur d'asile**, défini comme toute personne qui a quitté son pays d'origine et souhaite obtenir le statut de réfugié dans un pays d'accueil.
- **Le migrant bénéficiant d'un regroupement familial**, défini comme une personne qui rejoint, sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant, un membre de sa famille qui y résiderait régulièrement.

<sup>1</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, Art. 2.

- **Le migrant environnemental**, défini comme toute personne forcée de quitter son lieu de vie de manière temporaire ou permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine).
- **L'étudiant en mobilité internationale**, défini comme une personne qui a quitté provisoirement son territoire national dans le but de poursuivre ses études et qui est inscrite dans un programme d'enseignement dans un pays étranger<sup>2</sup>.
- **Le migrant irrégulier**, est souvent défini comme une personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale sans autorisation d'entrée ou de séjour dans un pays dont il n'a pas la nationalité.

Chaque « catégorie » de migrants a ses propres fondements idéologiques, ce qui rend difficile la création d'un cadre juridique unifié et global. En effet, alors que le cadre juridique applicable aux réfugiés et, dans une certaine mesure, aux demandeurs d'asile, est largement dicté par des règles protectrices internationales et européennes, les règles juridiques applicables aux autres catégories de migrants continuent, avec quelques exceptions, de relever de la souveraineté étatique.

Cette distinction entre les réfugiés et les autres catégories de migrants est source de nombreuses difficultés nées, notamment, dans le contexte du phénomène mondial des déplacements massifs des populations constitués souvent par des flux associant réfugiés et autres migrants qui utilisent les mêmes routes migratoires alors même qu'ils se déplacent pour des raisons différentes. En outre, comme l'a constaté l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>3</sup>, si leur traitement relève des cadres juridiques distincts, les réfugiés et les migrants sont confrontés à des difficultés et vulnérabilités communes.

Face à ce constat, la communauté internationale s'est accordée sur la mise en œuvre d'une politique migratoire globale adaptée aux déplacements massifs des populations, notamment via l'adoption du Pacte de Marrakech, dont le champ d'application est mondial, et qui est censé s'appliquer à tous les types de migrations (**I**), tout en préservant le cadre juridique spécifique prévu pour les réfugiés (**II**). Le régime applicable aux migrants et réfugiés reste cependant lacunaire et nécessiterait une refonte des règles, notamment au niveau européen (**III**).

## **I. Le Pacte de Marrakech : un cadre juridique global pour tous les migrants**

Le Pacte de Marrakech, « *pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* » du 11 décembre 2018, (le « **Pacte** ») a été adopté par la conférence intergouvernementale organisée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui trouve sa source dans la résolution 71/1<sup>4</sup> du 19 septembre 2016, intitulée « *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* », dans laquelle les États membres s'étaient engagés à lancer un processus de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial.

Prenant conscience de la réalité pluridimensionnelle du phénomène de migration internationale qui impacte à la fois le pays d'origine des migrants, les pays de transit et le pays de destination, le

<sup>2</sup> <http://uis.unesco.org/fr/glossary-term/etudiants-internationaux-ou-en-mobilite-internationale>

<sup>3</sup> Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 septembre 2016.

<sup>4</sup> <https://undocs.org/fr/A/Res/71/1>

Pacte tente de poser un cadre cohérent et global pour la gestion des flux migratoires et d'éviter qu'ils ne deviennent une source de tensions entre les États.

Les États se sont engagés à coopérer davantage dans la gestion des flux migratoires conformément aux grands principes énoncés dans le Pacte. Ces principes consistent dans un recueil de bonnes pratiques ou « *d'instruments de politique publique* »<sup>5</sup>, que les États sont invités à suivre dans la mise en œuvre de leur politique migratoire, sans que leur souveraineté ou spécificités nationales ne soient remises en cause. Cette volonté de préserver la souveraineté des États justifie que le Pacte ne soit qu'un instrument de droit souple et qu'il ne soit pas en tant que tel juridiquement contraignant. Aucun justiciable ne pourra donc demander une remise en cause de la politique migratoire d'un État en invoquant le Pacte.

Le Pacte cristallise un ensemble de principes, d'engagements et accords entre les Etats membres des Nations Unies concernant les migrations internationales dans tous leurs aspects, avec l'objectif de renforcer les fondations de la gouvernance mondiale des questions migratoires. Il comporte vingt-trois principes fondamentaux :

1. Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits ;
2. Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine ;
3. Fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration ;
4. Munir tous les migrants d'une preuve d'identité légale et de papiers adéquats ;
5. Faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples ;
6. Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et assurer les conditions d'un travail décent ;
7. S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire ;
8. Sauver des vies et mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus ;
9. Renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants ;
10. Prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales ;
11. Gérer les frontières de manière intégrée, sûre et coordonnée ;
12. Veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires pour assurer des contrôles, des évaluations et une orientation appropriés ;
13. Ne recourir au placement en rétention administrative des migrants qu'en dernier ressort et chercher des solutions de rechange ;
14. Renforcer la protection, l'assistance et la coopération consulaires tout au long du cycle migratoire
15. Assurer l'accès des migrants aux services de base ;
16. Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale ;

---

<sup>5</sup> <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/le-pacte-mondial-pour-des-migrations-sures-ordonnees-et-regulieres/>

17. Éliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues ;
18. Investir dans le perfectionnement des compétences et faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences ;
19. Créer les conditions permettant aux migrants et aux diasporas de contribuer pleinement au développement durable dans tous les pays ;
20. Rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux et favoriser l'inclusion financière de migrants ;
21. Coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable ;
22. Mettre en place des mécanismes de portabilité des droits de sécurité sociale et des avantages acquis ; et
23. Renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

La mise en œuvre du Pacte par les États doit faire l'objet d'un suivi, sur une base interétatique, via une conférence internationale organisée tous les quatre ans et d'un suivi annuel. Ce suivi doit permettre un dialogue régulier entre États sur le sujet des migrations en vue d'une meilleure coopération internationale.

Le Pacte n'a pas pour effet de remettre en cause la politique migratoire française qui est aujourd'hui structurée autour d'une distinction entre les migrants « réguliers » et les migrants « irréguliers ». Rentrent dans cette première catégorie, notamment, les travailleurs migrants, les étudiants, les migrants bénéficiant d'un droit au regroupement familial, etc. Le droit français, complété par le droit européen et international, fixe les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être régulièrement admis au séjour sur le territoire national et bénéficier des différentes prestations sociales au même titre que les nationaux. S'agissant des « migrants irréguliers », c'est-à-dire les personnes se maintenant sur le territoire français sans y avoir de titre de séjour et sans pouvoir prétendre à la qualité de réfugié, leurs droits sont particulièrement restreints et limités souvent à une seule aide sociale – l'aide médicale de l'Etat (AME), une couverture maladie limitée, sous conditions de faibles ressources – en étant exclus des autres prestations sociales.

Quel que soit leur statut au regard du droit au séjour, tous les migrants bénéficient cependant des mêmes droits et libertés fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être arrêté et/ou détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable, ou encore le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, ce qui inclut celui de ne pas être éloigné vers des États où ils risqueraient de tels traitements.

## **II. La Convention de Genève et le droit de l'Union européenne : un cadre juridique spécifique pour les réfugiés**

Les droits des réfugiés prennent leur source dans la Convention de Genève, texte de référence concernant leur protection. Cette Convention, entrée en vigueur le 21 avril 1954, est le premier texte à instituer et à définir un statut international du réfugié, défini comme « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

La Convention énonce, d'une part, les droits accordés aux réfugiés et, d'autre part, les obligations juridiques des États pour assurer leur protection. De plus, le texte s'articule autour du principe fondamental de « non-refoulement », selon lequel un réfugié ne doit pas être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté sont gravement menacées.

Le droit de l'Union européenne, via l'« Accord Dublin III »<sup>6</sup> (A.) ainsi que les directives « Qualification »<sup>7</sup> (B.), « Accueil »<sup>8</sup> (C.), « Procédure »<sup>9</sup> (D.), est venu compléter le cadre juridique applicable aux réfugiés, afin de leur assurer une meilleure protection.

#### A. L'Accord Dublin III

Le règlement dit « Accord Dublin III » a abrogé en 2013 le précédent règlement « Dublin II »<sup>10</sup> qui a lui-même remplacé en 2003 la Convention de Dublin<sup>11</sup>. Il institue des principes généraux relatifs à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

##### a) *Détermination de l'État membre responsable*

En vertu de l'Accord de Dublin III, le pays responsable de l'examen de la demande d'asile est, en principe, le pays d'entrée du demandeur d'asile sur le territoire européen. En pratique, l'identification de l'État membre responsable n'est pas toujours simple et requiert la mise en œuvre d'une procédure qui peut s'avérer longue et fastidieuse.

En vertu de l'Accord Dublin III, le processus de détermination de l'État membre responsable « commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre »<sup>12</sup>. C'est donc l'État membre auprès duquel la demande de protection est introduite pour la première fois qui sera chargé de déterminer l'État responsable de l'examen de la demande. En France, la demande d'asile est réputée introduite lors de son enregistrement au guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile. Le demandeur a l'obligation de coopérer avec l'administration et notamment d'indiquer son parcours avant son entrée en France et de présenter

---

<sup>6</sup> Règlement (CE) no 604/2013 du Conseil Européen du 26 juin 2013.

<sup>7</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>8</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

<sup>9</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil (< Dublin > II) du 18 février 2003.

<sup>11</sup> JOCE n° C 254, 19 août 1997.

<sup>12</sup> Article 20 de l'Accord Dublin III.

tous les documents d'identité et de voyage en sa possession afin d'assister à la détermination de l'État responsable<sup>13</sup>.

L'État au sein duquel une personne demande asile pour la première fois sur le territoire européen, détermine l'État responsable de l'examen de sa demande en fonction de critères liés à la situation du demandeur<sup>14</sup>. Ces critères doivent être examinés dans un ordre hiérarchique en tenant compte d'abord de ceux relatifs aux liens familiaux puis de ceux relatifs aux liens légaux avec un État membre et enfin de ceux liés au lieu d'entrée du demandeur dans l'Union européenne. Dans l'hypothèse où la situation du demandeur au regard d'un critère fait apparaître la responsabilité d'un autre État européen, ce dernier sera saisi par les autorités devant lesquelles le demandeur a sollicité l'asile pour prendre en charge l'examen de sa demande – il s'agit, au sens de l'Accord Dublin III, d'une situation de prise en charge<sup>15</sup>. Si l'État considéré comme responsable accepte cette responsabilité, le demandeur y sera transféré pour y solliciter l'asile.

En ce qui concerne le mineur non accompagné, s'il a un parent, frère, une sœur ou un proche résidant légalement dans un État membre, il doit voir sa demande examinée dans cet État sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Lorsqu'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire de l'Union européenne, a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, l'État membre responsable sera le dernier État dans lequel le mineur a introduit sa demande<sup>16</sup>.

Si la procédure de détermination n'aboutit pas ou si les autorités n'engagent pas cette procédure, l'État saisi pour la première fois dans l'Union européenne de la demande d'asile devient, dès lors, l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. Si le demandeur quitte cet État et sollicite l'asile dans un autre État, les critères énoncés aux articles 8 à 14 de l'Accord Dublin III ne s'appliquent pas. Le seul critère étant le lieu d'introduction de la demande, l'État où la demande d'asile a été déposée la 1<sup>ère</sup> fois sera responsable. Il s'agit, au sens de l'Accord Dublin III, d'une situation de reprise en charge<sup>17</sup>.

#### b) *Les voies de recours*

Lors de la notification de la décision de transfert d'un migrant par la préfecture il est possible de saisir le tribunal administratif d'un recours suspensif. Deux cas de figure sont envisageables :

- soit la décision est accompagnée d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, dans ce cas le recours est à transmettre dans les 48h, et le tribunal statue dans les 96h, audience comprise ;
- soit la décision est notifiée sans assignation à résidence ou placement en rétention, dans ce cas le recours est à exercer dans les 15 jours et le tribunal dispose de 15 jours pour statuer, audience comprise.<sup>18</sup>

---

<sup>13</sup> Alinéa 4 de l'article L. 741-1 du CESEDA.

<sup>14</sup> Articles 7 à 15 de l'Accord Dublin III.

<sup>15</sup> Articles 21 à 23 de l'Accord Dublin III.

<sup>16</sup> CJUE, 6 juin 2013, C-648/11.

<sup>17</sup> Article 24 de l'Accord Dublin III.

<sup>18</sup> Article L.742-4 du CESEDA.

## B. La directive « Qualification »

Adoptée le 29 avril 2004<sup>19</sup>, puis revue le 13 décembre 2011<sup>20</sup>, la directive dite « Qualification » comprend les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers, les apatrides ou toutes autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Elle fixe les conditions minimales applicables aux demandeurs pour accéder à la protection issue du statut de réfugié ou à une protection subsidiaire, que les États demeurent libres d'accorder sous des conditions moins strictes.

En substance, la directive énonce que le statut de réfugié peut être demandé par tout étranger ou apatride sous deux conditions cumulatives : (i) qu'il se trouve hors de son pays d'origine et (ii) qu'il ne puisse y retourner en raison des craintes de persécutions. En outre, la directive prévoit qu'une protection subsidiaire, peut être accordée à une personne dont la situation ne relève pas *stricto sensu* de la Convention de Genève, mais dont le renvoi dans le pays d'origine violerait le droit humanitaire.

Enfin, la directive « Qualification » énumère l'ensemble des droits que les États doivent accorder et garantir aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, dont notamment : le droit de non-refoulement, le droit d'information dans une langue que les demandeurs comprennent, le droit à un titre de séjour d'une durée minimale, le droit de circuler à l'intérieur du pays ayant octroyé la protection, etc.

## C. La directive « Accueil »

Dans la majorité des cas, l'examen par l'État de la demande d'asile est réalisé alors que le demandeur est déjà présent sur son territoire. Afin d'assurer la protection des demandeurs d'asile pendant la durée d'examen de leur demande et jusqu'à ce qu'ils obtiennent le statut de réfugié ou que ce statut leur soit refusé, a été adoptée la directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La directive « Accueil »<sup>21</sup>, modifiée et refondue en 2013<sup>22</sup>, est applicable aux demandeurs d'asile ou d'une protection internationale, aux apatrides et aux membres de leurs familles.

La directive « Accueil » comprend des normes minimales, les États membres demeurant libres d'accorder aux demandeurs d'asile des conditions plus favorables durant toute l'instruction de leur demande.

Sur le fond, la directive « Accueil » prévoit un certain nombre de garanties comme l'information du demandeur d'asile quant à sa situation et aux droits qui en découlent, ou la fourniture par l'État de documents attestant de cette situation. La directive décrit les prestations que les États membres doivent assurer au profit des demandeurs d'asile (logement, habillement et nourriture en nature ou sous forme d'aides financières, soins médicaux, scolarité pour les mineurs). En outre, des

---

<sup>19</sup> Directive 2004/83/CE, JOUE, no L 304, 30 sept.

<sup>20</sup> Directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil, 13 déc. 2011, JOUE, no L 337, 20 déc.

<sup>21</sup> Directive no 2003/09/CE du 27 janv. 2003, JOUE, no L 31, 6 févr.

<sup>22</sup> Directive no 2013/33 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013, JOUE, no L 180, 29 juin.

dispositions particulières permettent d'offrir aux catégories les plus vulnérables (mineurs non accompagnés, personnes handicapés, victimes de torture, etc.) des garanties renforcées.

#### D. La directive « Procédure »

Adoptée en 2005<sup>23</sup>, puis modifiée en 2013<sup>24</sup>, la directive « Procédure » est relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Cette directive vise à garantir un examen individuel, impartial et objectif des demandes.

La directive fait un inventaire des droits et devoirs du demandeur d'asile. Elle garantit le droit à l'information, l'accès au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le bénéfice éventuel d'un interprète, l'assistance d'un avocat (y compris l'accès à l'assistance juridique gratuite en cas de contestation de la décision) et la protection contre les placements en rétention au seul motif de la demande d'asile.

Le texte établit les principales étapes de la procédure de demande du statut de réfugié. Il garantit au demandeur la possibilité d'un entretien personnel et le bénéfice d'un droit au recours effectif. La directive énumère aussi les obligations que les États peuvent faire peser sur les demandeurs quant à leur participation à la procédure. Toutefois, le texte autorise, dans certaines hypothèses, le recours à une « procédure accélérée »<sup>25</sup> aux garanties moindres, notamment lorsque le demandeur ne produit pas d'informations suffisantes ou lorsqu'il vient d'un pays qualifié d'origine sûr.

### **III. De la crise de la Covid-19 à une refonte des règles européennes : quel régime pour les migrants ?**

La pandémie de la Covid-19 a démultiplié les difficultés subies par les réfugiés, rendant encore plus difficile leur possibilité d'accéder à des pays pour y déposer leur demande de protection internationale. L'enregistrement des demandes d'asile a été rendu difficile du fait des restrictions aux déplacements que cette crise a entraîné, quand elles n'ont pas été purement et simplement suspendues du fait de la crise sanitaire.

Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés note que l'année 2019 a été marquée par un nouveau record du nombre de personnes déracinées du fait de guerres, conflits ou persécutions. On en dénombrait alors plus de 79,5 millions, dont 29,6 millions de réfugiés, 4,2 millions de demandeurs d'asile en attente de l'examen de leur dossier, et 45,7 millions de déplacés « internes » dans leur propre pays (non comptabilisés comme migrants). Ces chiffres devraient continuer à augmenter du fait de la Covid-19.

La crise économique et sociale qui suivra cette crise sanitaire sera source de pression migratoire supplémentaire.

---

<sup>23</sup> Directive no 2005/85/CE, JOUE, no L 326, 13 déc.

<sup>24</sup> Directive no 2013/32 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013, JOUE, no L 180, 29 juin.

<sup>25</sup> Article 24 de la directive « Procédure ».



La présidente de l'exécutif européen Ursula von der Leyen a annoncé un Pacte sur l'asile et les migrations le 23 septembre 2020. Y figurent notamment la volonté de proposer une nouvelle gouvernance de la politique migratoire, réaffirmer les principes de solidarité (avec les pays européens les plus sollicités) et d'humanité (avec les migrants en difficulté en mer), clarifier les conditions requises pour rester sur le sol européen. Cela pourrait se concrétiser par une profonde réforme du système de Dublin, qu'Ursula von der Leyen a déclaré vouloir « abolir ».

## **Conclusion**

En 2019, les deux tiers des réfugiés mondiaux sont originaires de seulement 5 pays : la Syrie, le Venezuela, l'Afghanistan, le Soudan du Sud et la Birmanie. Ceci implique pour les États de s'interroger sur les conséquences de leurs actions ou de leurs inactions, en quelque sorte en agissant en amont des problèmes, le nombre de réfugiés, qui se trouvent à devoir migrer, peut se trouver à décroître.

La tentation peut être forte de dresser un mur pour stopper le flux migratoire ou de parquer les migrants dans des camps sur des îles. Les flux migratoires sont une réalité, devenue structurelle. La mondialisation de l'indifférence ne répondra pas aux difficultés que ceux-ci engendrent. S'attarder aux causes de migrations semble indispensable. Ainsi, les migrants climatiques ont vocation à continuer à être plus nombreux si le dérèglement climatique perdure : lutter contre le réchauffement climatique devrait donc avoir un impact aussi sur le flux migratoire. De même, la coopération entre les États devrait permettre de davantage réduire le flux des migrants économiques, en permettant une meilleure prise en compte des situations économiques. Les pays devraient tous lutter davantage contre la corruption, fléau qui peut aussi être source de migrations hors du pays. Les difficultés des pays confrontés à l'afflux d'immigration doivent être prises en compte, impliquant notamment davantage d'éducation, dont des cours de langues et sans doute de civilisation ou civisme au bénéfice des migrants, afin de les intégrer plus rapidement et plus harmonieusement dans les pays d'accueil.

Avant de fermer la porte aux migrants, chacun devrait notamment se souvenir que le fondateur d'Apple Steve Jobs avait pour père biologique un ressortissant Syrien ayant migré aux États-Unis et que les fondateurs de l'une des premières sociétés à avoir mis au point un vaccin contre la Covid-19 – BioNTech – sont des enfants d'immigrés Turcs en Allemagne, en partenariat avec Pfizer, société américaine dont le directeur général est d'origine Grecque. La crise actuelle peut être une opportunité pour repenser la mise en œuvre de la fraternité – qui figure sur le fronton de chacune des mairies – dans une logique de meilleure réponse aux besoins des migrants. La crise actuelle a pu mettre en avant une certaine fragmentation de résolution des problèmes. Une approche plus globale devrait être de nature à mieux les lisser – et d'ainsi réduire les tensions qui peuvent sinon naître si le poids de la répartition des migrants est trop déséquilibré entre pays notamment d'une même zone géographique - et pourrait amener les gouvernements à repenser leurs approches en permettant de mieux répartir l'accueil des migrants entre pays, tout en ayant des règles objectives leur permettant de répondre à la pression migratoire ainsi qu'à leurs propres besoins économiques. L'accueil par l'Allemagne de très nombreux migrants il y a quelques années et aujourd'hui intégrés et contribuant à la croissance économique du pays est la preuve que le pari peut être réussi ! Le défi de la migration sera d'autant mieux relevé qu'il impliquera solidarité et responsabilité partagée.